

COMPLEMENT DE RESSOURCES

☞ Qu'est-ce que le Complément de Ressources ?

En vigueur depuis le 1er juillet 2005, c'est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) pour constituer une garantie de ressources, et tend à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

☞ Les conditions pour en bénéficier

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- ☞ Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %,
- ☞ Percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail,
- ☞ Avoir une capacité de travail, appréciée par la Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées (CDAPH), inférieure à 5 % compte tenu du handicap,
- ☞ Ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément,
- ☞ Disposer d'un logement indépendant.

A noter : Une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité.

☞ Choix entre la garantie de ressources et la majoration pour la vie autonome

La garantie de ressources n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome (versée automatiquement par la CAF aux personnes qui en remplissent les conditions). La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages bénéficie de la plus avantageuse (le complément).

☞ **Montant et durée du versement**

Le montant du complément de ressources est fixé à 166,51 EUR et sera révisé chaque année au 1er janvier. Il porte ainsi la garantie de ressources à 766 EUR . (Montants depuis le 1er juillet 2005).

Le complément de ressources est versé mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

Il est accordé pour une durée au moins égale à un an et au plus à cinq ans. Cette durée peut être portée dans certains cas à 10 ans.

☞ **Suspension du versement en cas de séjour en établissement**

Le complément cesse d'être versé en cas de séjour de plus de soixante jours dans :

- ☞ Un établissement de santé,
- ☞ Un établissement médico-social (sur orientation de la CDAPH),
- ☞ Ou un établissement pénitentiaire.

Le versement du complément de ressources est repris sans nouvelle demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour en établissement a pris fin.

☞ **Fin du versement**

Le versement du complément de ressources prend fin en cas de reprise d'une activité professionnelle ou à 60 ans. A partir de cet âge, le complément n'est pas maintenu, même si l'AAH continue d'être versée jusqu'à l'obtention d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, sauf si l'avantage en question est d'un montant inférieur à 610,28 € et si les autres conditions d'ouverture du droit au complément sont remplies.

☞ **Changement de domicile**

En cas de changement d'organisme débiteur de l'allocation et du complément de ressources (CAF ou MSA), la décision de la commission territorialement compétente en premier lieu s'impose sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure.

☞ **Délais d'instruction de la demande**

Le silence de la CDAPH, gardé pendant plus de quatre mois, vaut décision de rejet. Au vu de la décision de la commission, l'organisme qui verse la prestation (selon les cas : Caisse d'Allocations Familiales ou caisse de Mutualité Sociale Agricole) vérifie que le demandeur

remplit les conditions administratives d'attribution telles que le logement indépendant. Le silence gardé pendant plus de un mois à compter de la date de décision de la COTOREP, par la CAF ou par la MSA, vaut décision de rejet.

↪ **Textes de référence**

- ✓ Code de la sécurité sociale Article L821-1-1
- ✓ Code de la sécurité sociale Article L821-7
- ✓ Code de la sécurité sociale Article R821-2 et suivants